

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr.	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1935

24 décemb..	Arrêté ministériel relatif à la rémunération des transports des dépêches postales effectués, des Colonies en France, par les navires libres du commerce (arrêté de promulgation n ^o 182 A. P., du 28 janvier 1936).....	178
10 janvier...	Décret rendant applicables aux colonies les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 (arrêté de promulgation n ^o 243 A. P., du 4 février 1936).....	179
31 décemb..	Loi de finances du 31 décembre 1935.....	179
1936		
8 janvier...	Liste des candidats admis à prendre part au concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies.....	180

Actes du Gouvernement général.

1935

30 décemb..	3130 F. — Arrêté fixant pour l'année 1936 les taux de l'indemnité de zone.....	180
31 décemb..	3194 S. E. — Arrêté approuvant celui du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant les conditions d'expédition des colis postaux.....	181
31 décemb..	3265 F. — Arrêté ratifiant la déclaration de prorogation d'exercice relative au budget unique des Chemins de fer de l'exercice 1935.....	181
1936		
18 janvier...	103 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Atallah Anis Naïme, de nationalité libanaise.....	181
18 janvier...	104 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Saygh Abdou, de nationalité libanaise.....	181
19 janvier...	122 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour le manioc, caoutchouc, café pendant le premier trimestre 1936.....	181
23 janvier...	142 D. N. — Arrêté modifiant celui du 28 mai 1934, relatif aux modalités d'application en Afrique occidentale française, du décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.....	181

24 janvier...	158 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	182
28 janvier...	185 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	182
28 janvier...	186 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Naccache Yacoub (Antoine), de nationalité libanaise.....	182
28 janvier...	187 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Hayeck Habib (Joseph-Michel), de nationalité libanaise.....	182
28 janvier...	216 T. P. — Arrêté portant remaniement des tarifs des voyageurs du Chemin de fer Conakry-Niger.....	183
28 janvier...	217 T. P. — Arrêté portant mise en vigueur d'un tarif provisoire pour le transport des voyageurs de 3 ^e classe sur le Chemin de fer Conakry-Niger.....	183
28 janvier...	218 T. P. — Arrêté portant incorporation aux Section III et VI du budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française (annexe au budget général de l'A. O. F.) de l'exploitation industrielle du Port de Conakry.....	183
4 février...	250 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n ^o 3083 C. M. du 26 décembre 1935, relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant aux classes 1935 B et 1936 A..	184
4 février...	252 S. E. — Arrêté fixant le taux de la prime pour le sisal pendant le 1 ^{er} trimestre 1936.....	184

Actes du Gouvernement local.

1936

10 février...	302 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 8 février 1936.....	184
10 février...	305 C. P. — Décision chargeant M. Palade, Secrétaire général de la Guinée française de l'expédition des Affaires courantes et urgentes en l'absence du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.....	184
12 février...	317 A. G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1935.....	184

	Pages.
18 février... 362 A. G/C. D. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles des impôts directs et taxes assimilées de l'année 1936.....	185
19 février... 369 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées exercice 1935.....	185
19 février... 370 A. G/C. D. — Arrêté portant fixation de la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs des Contributions directes et taxes assimilées.....	186

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	186
Administration générale.....	187
Affaires politiques.....	187
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	188
Chemin de fer.....	188
Congés.....	188
Douanes.....	188
Enseignement.....	188
Imprimerie.....	189
Passage.....	189
Permissions.....	189
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	189
Santé et Assistance médicale.....	189
Service météorologique.....	190
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	190
Affaires diverses.....	190
Erratum.....	191
Nécrologie.....	191

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux exportateurs.....	191
Cote des changes.....	192
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingentés importés au 31 janvier 1936.....	192
Relevé des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de janvier 1936.....	194
Annonces.....	194

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935

28 août..... Décret fixant le statut des « Lieutenants de chasse » aux Colonies (arrêté de promulgation n° 108 A. P., du 18 janvier 1936).....	109
7 décemb.. Arrêté interministériel fixant les modalités de concours du Département des Colonies et des groupes de colonies, avec les services du Département de l'Air (arrêté de promulgation n° 140 A. P., du 23 janvier 1936).....	111
20 décemb.. Décret portant réduction de 10 p. 100, à titre exceptionnel et temporaire des taux de la retenue pour logement dans l'armée coloniale (arrêté de promulgation n° 138 A. P., du 23 janvier 1936).....	111

	Pages.
21 novemb.. Décret modifiant l'organisation du Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2918 A. P., du 16 décembre 1935) [Rectificatif].....	128
26 décemb.. Décret portant attribution des droits miniers en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 183 A. P., du 28 janvier 1936).....	126
26 décemb.. Décret portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies, sous la dénomination de « Conseil supérieur de la France d'outre-mer » (arrêté de promulgation n° 254 A. P., du 4 février 1936).....	134
28 décemb.. Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 29 octobre 1935, portant modifications au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1935 (arrêté de promulgation n° 139 A. P., du 23 janvier 1936).....	112
31 décemb.. Décret abrogeant le décret du 17 avril 1934 et complétant l'article 89 bis du décret du 2 mars 1910 sur la solde, en ce qui concerne le mode de calcul du supplément colonial (arrêté de promulgation n° 137 A. P., du 23 janvier 1936).....	113
31 décemb.. Loi du 31 décembre 1935, portant fixation du budget de l'État exercice 1936, articles 30, 31, 32, 33, 35, 56, 69 et 70 (arrêté de promulgation n° 204 A. P., du 28 janvier 1936).....	125

Actes du Gouvernement général.

1936

23 janvier... Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours du 18 novembre 1935, pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française.....	117
28 janvier... 207 p. — Arrêté fixant la composition du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies et agents assimilés en service en Afrique occidentale française.....	137

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

182 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, l'arrêté du Ministre des Colonies du 24 décembre 1935 relatif à la rémunération des transports des dépêches postales effectués, des Colonies en France, par les navires libres du commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 décembre 1935, fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des Colonies avec la France, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté du 31 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 24 décembre 1935, relatif à la rémunération des transports des dépêches postales effectués, des Colonies en France, par les navires libres du commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté du Ministre des Colonies du 24 décembre 1935, relatif à la rémunération des transports des dépêches postales effectués, des Colonies en France, par les navires libres du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 4 décembre 1935, fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des Colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales;

Vu l'arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, en date du 31 décembre 1934, fixant les conditions et tarifs à appliquer pour les transports effectués de France aux Colonies sur les lignes de la Côte occidentale d'Afrique, de l'Amérique centrale et du Pacifique, de l'Indochine, de Madagascar et de la Réunion;

Vu les lettres de la Compagnie générale transatlantique, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, de la Société nouvelle havraise péninsulaire donnant leur accord sur les conditions et tarifs à appliquer pour les transports effectués des Colonies en France,

ARRÊTE :

Article premier. — Les transports des dépêches postales effectués des Colonies en France par les navires libres du commerce seront rémunérés suivant les conditions et tarifs prévus par les arrêtés du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour les transports de même nature effectués de France aux Colonies.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs des Colonies ou territoires sous mandat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1935.

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

243 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 10 janvier 1936, rendant applicables aux Colonies les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 janvier 1936, rendant applicable aux Colonies les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935;

Vu la circulaire ministérielle n° 1 du 13 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 janvier 1936, rendant applicable aux Colonies les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques;

Vu la loi du 31 décembre 1935, portant fixation du budget de l'exercice 1936,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 sont applicables aux Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

Loi de finances du 31 décembre 1935.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 54. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les émoluments nets globaux des agents sont inférieurs à 8.000 francs.

« Pour les agents dont les émoluments nets globaux sont compris entre 8.000 et 12.000 francs, le prélèvement est fixé aux chiffres suivants :

« 2 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 8,000 à 9,000 francs ;

« 4 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 9,001 à 10,000 francs ;

« 6 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 10,001 à 11,000 francs ;

« 8 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments nets globaux varient de 11,001 à 12,000 francs.

« En outre, le décret du 16 juillet 1935, portant réduction du taux de l'indemnité compensatrice accordée aux personnels servant dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'est pas applicable aux agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 12.000 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

MARCEL RÉGNIER.

LISTE des candidats admis à prendre part au concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des Colonies qui s'ouvrira à Paris, le 12 mai 1936.

MM. Girault (Louis), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Paris (Camille-Edouard), professeur de collège du cadre métropolitain, détaché en Afrique occidentale française.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3130 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant pour l'année 1936 les taux de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 19 juillet 1934, modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910, ensemble le décret du 31 août 1935;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone, modifié par arrêté du 13 avril 1935;

Vu l'avis des commissions réunies conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 et de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1934;

Vu la dépêche ministérielle 30732 du 28 novembre 1935;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone pendant l'année 1936 aux fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs, les localités de l'Afrique occidentale française seront classées en quatre zones, savoir :

Première zone.

Ville de Conakry.

Troisième zone.

En Guinée : Cercles de Boffa et Boké, cercle de Conakry (sauf la ville de Conakry), cercles de Dubréka, Forécariah, Gaoual, Kindia et Siguiri.

Quatrième zone.

Les localités non classées en première, deuxième et troisième zone, c'est-à-dire :

En Guinée : Cercles de Beyla, Dabola, Gueckédou, Kankan, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Mamou, Macenta, N'Zérékoré.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité de zone sont fixés pour l'année 1936, pour les fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs, célibataires ou mariés sans enfants, aux chiffres ci-après :

SOLDE DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.500	17.501 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000
1 ^{re} zone.....	15 »	14 »	13 »	11 »	9 »	6 »
2 ^e zone.....	13 »	11 »	10 »	9 »	8 »	5 »
3 ^e zone.....	11 »	9 50	8 »	6 »	5 »	3 »
4 ^e zone.....	9 »	7 50	7 »	4 50	3 50	2 »

Les fonctionnaires appartenant à ces mêmes cadres percevront lorsqu'ils sont pères de familles les taux suivants :

SOLDÉ DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.500	17.501 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000	36.001 à 46.000
1 ^{re} zone.....	20 »	18 50	17 »	14 »	11 50	8 »	4 »
2 ^e zone.....	18 »	15 50	14 »	12 »	10 50	7 »	3 50
3 ^e zone.....	16 »	14 »	12 »	9 »	7 »	5 »	3 »
4 ^e zone.....	14 »	12 »	11 »	7 50	6 »	4 »	2 »

L'indemnité de zone cessera d'être perçue pour les fonctionnaires célibataires et mariés sans enfants au delà d'une solde de présence de 36,000 francs pour les pères de famille au delà d'une solde de présence de 46,000 francs.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs en service à Dakar, Conakry, Abidjan, Kaolack, Diourbel, Thiès, Rufisque et Saint-Louis et non logés dans un bâtiment administratif percevront pour leur tenir compte de la cherté des loyers, au lieu des taux indiqués à l'article 2, les taux suivants :

SOLDE DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.500	17.501 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000	36.001 à 46.000	Au-delà de 46.000
Conakry :								
Célibataire..	18 »	17 »	16 »	14 »	12 »	9 »	1 »	»
Marié sans enf..	20 »	19 »	18 »	16 »	14 »	11 »	3 »	»
Marié avec enf..	25 »	23 50	22 »	19 »	16 50	13 »	6 »	»

Lorsque ces fonctionnaires seront logés dans un bâtiment administratif, ils percevront seulement les taux indiqués à l'article 2.

Art. 4. — Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs pour lesquels le fonctionnaire peut, au terme du décret du 3 juillet 1897, prétendre au passage gratuit, donnent seuls droits au taux spécial de l'indemnité de zone prévu pour les pères de famille.

Lorsque dans un ménage de fonctionnaire les deux conjoints se trouveront dans une position leur permettant de prétendre à l'indemnité de zone, la femme ne percevra que l'indemnité prévue pour les célibataires logés par l'Administration (premier tableau de l'article 2).

Art. 5. — Les fonctionnaires appartenant à des cadres organisés par arrêtés du Gouverneur général autres que les cadres communs supérieurs ou appartenant à un cadre régi par arrêté de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et dépendances, percevront l'indemnité de zone, pendant l'année 1936, au taux suivant lequel ils auraient perçu en 1934 l'indemnité de cherté de vie (y compris les majorations éventuelles de cette indemnité).

Art. 6. — L'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

Approuvé par câble n° 34 du 18 janvier 1936 de M. le Ministre des Colonies.

3194 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2197 A. G. du 27 novembre 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant celui du 21 novembre 1934 fixant les taxes applicables à l'expédition des colis postaux à l'intérieur de cette colonie et à l'échange avec la Métropole, l'Algérie et la Tunisie.

3265 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1935, est ratifiée la déclaration du Directeur des Finances et de la Comptabilité en date du 31 décembre 1935, relative à la prorogation jusqu'au 29 février 1936, de certains services de matériel inscrits au budget unique des Chemins de fer de l'exercice 1935.

103 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Atallah Anis Naïme, de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Atallah Anis Naïme, né vers 1903 à Bathmé (Liban), de Atallah Naïme et de Djouillé Haddah, de nationalité libanaise, commerçant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Dakar, le 18 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

104 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Sayegh Abdou, de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Sayegh Abdou, né à Kana (Liban) vers 1911 de Ali Sayegh et de Zeinab Amine, commerçant à Abidjan ou Tabou, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

122 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour le manioc, caoutchouc, café, pendant le premier trimestre 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du manioc, caoutchouc, café sont déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le premier trimestre 1936, ainsi qu'il suit :

Manioc.....	600 francs la tonne.
Caoutchouc.....	3 fr. 25 le kilogramme.
Café.....	6 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés, sont fixées comme suit : pour les exportations effectuées pendant le premier trimestre 1936 :

Manioc.....	50 francs la tonne.
Caoutchouc.....	Néant.
Café.....	0 fr. 30 le kilogramme.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 19 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

142 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 28 mai 1934, relatif aux modalités d'application en Afrique occidentale française, du décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} février 1925, constituant une Commission interministérielle auprès de la Direction des Essences et des Pétroles;

Vu le décret du 20 octobre 1926 promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 18 novembre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

Vu l'arrêté n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement de ces établissements;

Vu l'arrêté n° 1268 du 28 avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926;

Vu l'arrêté n° 1733 T. P. du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories et le règlement y annexé;

Vu le décret du 10 mai 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 1307 du 3 juin 1933, portant obligation pour les titulaires d'autorisations d'installations de produits de pétrole, dérivés et résidus de constituer des réserves permanentes;

Vu l'arrêté 1212 D. N. du 28 mai 1934, portant application en Afrique occidentale française du décret précité,

ARRÊTE :

Article premier :

a) L'article 2 de l'arrêté 1212 D. N. du 28 mai 1934, est modifié comme suit :

Au 1^{er} alinéa, dernière ligne, *au lieu de* :
«...déclarées pour la consommation pendant le mois précédent ».

Lire :

«...déclarées en douane pour la consommation pendant les douze mois précédents ».

b) Le 2^e alinéa, de l'article 3, est annulé et remplacé par le suivant :

« Les justifications que les importateurs de moins de 100 r. par an seront tenus de fournir pour pouvoir bénéficier des dispositions du 3^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1933, seront vérifiées par le service des Douanes et transmises, avec l'avis de ce service, au Lieutenant-Gouverneur ».

c) Le modèle de déclaration mensuelle joint à l'arrêté 1212 est abrogé et remplacé par le modèle ci-joint.

Article 2 :

Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 23 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

MODÈLE DE DÉCLARATION MENSUELLE

NOM OU RAISON SOCIALE :

DÉCLARATION AU 1^{er} (1).....

NATURE DES PRODUITS	QUANTITÉS déclarées en douane au cours des 12 mois PRÉCÉDENTS	STOCK DE RÉSERVE réglementaire	STOCK DE RÉSERVE existant	REMPLACEMENT DES STOCKS
Essence.....				
Pétrole.....				
Mazout.....				
.....				
.....				

(1) Indication du mois.

A

, le
(Signature),

158 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général du 24 janvier 1936, les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Dolorostan. Baume du Marinier. Suppositoires Saint-Louis. Cachets de l'Abbé Delerue. Vin Bravais.

185 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 janvier 1936, les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1936. Vioxyl, l'Exobol, Kinectine.

186 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Naccache Yacoub (Antoine), de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 18 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Naccache Yacoub (Antoine), né vers 1905 à Beyrouth (Liban), de Yacoub et de Latifé, commerçant à Labé (Guinée française) de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

187 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Hayeck Habib (Joseph-Michel), de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Hayeck Habib (Joseph-Michel), né le 14 juillet 1911 à Labé (Guinée française), de Hayeck Joseph Habib et de Naccache Marie-Antoine, commerçant à Labé (Guinée française), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

216 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant remaniement des tarifs voyageurs du Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 709 T. P. du 30 mars 1933, approuvant un nouveau recueil des tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs l'ayant modifié ou complété;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer Conakry-Niger;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le texte de l'article 1^{er} des tarifs généraux de grande vitesse du Chemin de fer Conakry-Niger est remplacé par le suivant :

« Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes :

Première classe ...	0 70	} Non compris le droit de timbre. (Voir annexe 1)
Deuxième classe...	0 49	
Troisième classe..	0 14	

Les voyageurs ne sont admis que dans les véhicules qui leurs sont affectés ».

Art. 2. — Les prix de base du tarif spécial G. V. n° 1 sont remplacés par les suivants :

Première classe.....	1 05
Deuxième classe.....	0 735
Troisième classe.....	0 21

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et dont les dispositions seront appliquées à dater du 1^{er} février 1936.

Dakar, le 28 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

217 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant mise en vigueur d'un tarif provisoire pour le transport des voyageurs de 3^e classe sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 709 T. P. du 30 mai 1933, approuvant un nouveau recueil des tarifs sur le Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer Conakry-Niger;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial provisoire G. V. n° 1 bis ci-après, est mis en vigueur sur le Chemin de fer Conakry-Niger à dater du 1^{er} février 1936 :

TARIF G. V. N° 1 bis

Voyageurs de 3^e classe.

Le transport des voyageurs de 3^e classe est, provisoirement, taxés sur les bases suivantes :

Billets « Aller simple ». 0 fr. 10 par voyageur et par kilomètre.

Billets « Aller et retour ». 0 fr. 15 par voyageur et par kilomètre du parcours simple.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

218 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant incorporation aux sections III et VI du Budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française (annexe au Budget général de l'Afrique occidentale française) de l'exploitation industrielle du Port de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1905 portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des services des transports secondaires, promulgué par arrêté général du 23 juin 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant un Budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, annexe au Budget général;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A la date du 1^{er} janvier 1936, l'exploitation industrielle du Port de Conakry est rattachée à celle du Chemin de fer de Conakry au Niger et incorporée en recettes et en dépenses au Budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française, annexe au Budget général section « Chemin de fer de Conakry au Niger » dont elle forme la division C.

Art. 2. — Les dépenses de direction commune et des services communs au Chemin de fer de Conakry au Niger, aux Transports sur routes par automobiles et au Port de Conakry seront réparties entre ces différents organismes au prorata de leurs dépenses propres d'exploitation.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

250 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté n° 3083 C. M. du 26 décembre 1935, relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant aux classes 1935 B et 1936 A.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 3083 C. M. du 26 décembre 1935, relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant aux classes 1935 B et 1936 A;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 27 décembre 1935 (J. O. R. F. du 29 décembre 1935), portant modification à l'arrêté ministériel (Guerre) du 20 novembre 1935 (J. O. R. F. du 21 novembre 1935).

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 3083 C. M. susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Liste A. de la classe 1936, 2^e alinéa.

Au lieu de :

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1915, visés à l'article 12 (1^{er} alinéa de la loi).

Lire :

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 5 mai 1915, visés par l'article 12 (1^{er} alinéa de la loi).

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur en chef des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1936.

BREVIÉ.

252 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de la prime pour le sisal pendant le 1^{er} trimestre 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux.

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de revient du sisal est déterminé pour servir de base à la fixation de la prime à l'exportation pour le premier trimestre 1936, ainsi qu'il suit :

Sisal : 1.800 francs la tonne.

Art. 2. — La prime attribuée à l'exportation du sisal est fixée comme suit pour les exportations effectuées pendant le premier trimestre 1936 :

Sisal : 350 francs la tonne.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 4 février 1936.

BREVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

302 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 8 février 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 3 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Kankan, et les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934, portant réorganisation de la commune mixte de Kankan;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le samedi 8 février 1936.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Révision de la liste des notables formant le collège électoral dans lequel sont choisis les membres de la Commission municipale.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1936.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 10 février 1936 n° 305 C/P. M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé, pour compter du 11 février 1936, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence à Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

317 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

CERCLES ET SUBDIVISIONS	PERSONNELLE INDIGÈNE	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	VÉHICULES SANS MOTEUR	FONCIER	PATENTES	LICENCES	CHIENS	ARMES	
										PERFEC- TIONNÉES	TRAITE
Beyla.....	—	1.402 70	—	672 »	540 »	—	43.207 50	600 »	—	1.890 »	55.830 »
Boké.....	—	—	—	—	—	—	116.049 15	1.200 »	—	—	—
Boffa.....	—	5.212 60	120 »	776 »	120 »	—	—	—	—	4.680 »	12.360 »
Conakry-ville.....	—	—	—	95.568 96 »	—	—	—	—	—	—	—
Conakry-cercle.....	—	1.537 20	2.275 »	14.536 »	735 »	—	—	—	—	272 10	570 »
Dubréka.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7.650 »
Forécariah.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.240 50	5.130 »
Gaoual.....	—	806 60	105 »	128 »	135 »	—	4.037 50	—	—	—	—
Youkounkoun.....	—	300 60	—	160 »	120 »	—	2.300 »	—	—	5.160 »	—
Kindia.....	—	36.172 30	2.655 »	2.144 »	55 »	16.435 10	—	—	420 »	7.100 »	29.550 »
Télimélé.....	—	401 20	—	408 »	40 »	—	5.082 »	1.200 »	—	1.910 »	24.600 »
Kissidougou.....	—	2.306 »	400 »	456 »	135 »	1.126 80	14.369 25	1.200 »	—	685 »	23.910 »
Gueckédou.....	—	802 40	—	472 »	135 »	—	7.983 75	—	—	—	—
Kouroussa.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.260 »	—
Labé.....	—	—	—	—	—	7.350 »	55.508 25	3.600 »	—	—	—
Mali.....	—	901 80	—	440 »	45 »	608 85	7.465 50	—	180 »	690 »	—
Mamou.....	1.102 »	—	—	9.488 »	—	—	13.975 50	7.800 »	—	2.820 »	11.340 »
Timbo.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6.390 »
N'Zérékoré.....	—	2.707 20	309 60	3.488 »	300 »	—	20.055 50	2.400 »	—	3.690 »	8.850 »
Siguiri.....	—	—	—	—	—	—	71.014 »	5.400 »	—	3.280 »	—

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de Subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1936.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes.
A.-F. PALADE.

362 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement des rôles des impôts directs et taxes assimilées de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local n° 259 A. G/C. D. du 1^{er} février 1936, rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées de l'exercice 1935;

Après avis du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 15 février 1936, la date de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs et taxes assimilées de l'exercice 1935, qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 259 A. G/C. D. du 1^{er} février 1936.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les administrateurs Commandants de cercles et chefs de Subdivisions intéressés sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 1936.

A. VADIER.

369 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défailissant d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLE	SUBDIVISION	CONTRIBUTION P. I.	CONTRIBUTION PERSONNELLE des Citoyens français	CONTRIBUTION MOBILIÈRE	PRESTATIONS RACHETÉES	PATENTES	LICENCES	TAXE sur les véhicules sans moteur	TAXE sur LES CHIENS
Beyla	Youkounkoun.	60 »	»	»	256 »	3.730 73	»	»	»
Boké		»	400 90	73 »	48 »	2.459 60	»	»	»
Forécariah		»	100 30	»	»	1.149 75	»	15	»
Gaoual		»	»	»	»	1.050 »	»	»	»
Commune mixte de Kankan		»	881 80	»	64 »	661 25	»	90	»
—		»	110 30	»	16 »	»	»	»	»
—	Télimélé.	»	»	»	1.008 »	»	»	»	»
Kankan (cercle)		20 »	»	»	»	1.800 »	»	»	»
Kindia		60 »	500 90	»	56 »	1.304 25	»	30	»
—		»	200 30	»	16 »	»	»	»	»
—		»	»	»	»	»	30	»	»
Kissidougou		»	300 60	»	24 »	»	»	»	»
—	Gueckédou.	»	100 30	»	40 »	»	»	»	»
Macenta	Dalaba.	»	»	»	24 »	302 50	»	»	»
Mamou		160 »	»	»	»	1.050 »	»	»	»
Labé		»	100 30	»	16 »	»	»	»	30
Siguiiri		»	»	»	64 »	»	»	»	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les proposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, 19 février 1936.

A. VADIER.

370 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation de la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs des contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 160 bis du décret du 10 août 1928;

Vu l'avis du Trésorier-payeur de la Guinée française;

Sur la proposition de l'Inspecteur principal chargé du service des Contributions directes.

ARRÊTE :

Article premier. — La date de mise en recouvrement des rôles nominatifs des contributions directes et taxes assimilées est fixée au dixième jour franc à compter du jour de la réception desdits rôles par les comptables chargés du recouvrement.

Art. 2. — Cette date sera inscrite par les comptables sur les accusés de réception des rôles et sera portée obligatoirement sur les rôles et sur les avertissements.

Art. 3. — La date de mise en recouvrement des rôles nominatifs ainsi déterminée constitue le point de départ des réclamations, des délais de recouvrement et de prescription et marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1936.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 février 1936. — M. Jarre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, actuellement chargé de mission à Kindia, est nommé Commandant de cercle de Mamou, en remplacement de M. Boissier-Palun, administrateur de 2^e classe des Colonies, rapatriable.

M. Jarré prendra le commandement de ce cercle au départ de M. Boissier-Palun.

— M. Piot (Louis), instituteur ordinaire après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 février 1936 du paquebot *Foucauld*, est nommé directeur de l'Ecole Van

Vollenhoven à Conakry, en remplacement de M^{me} You, institutrice principale qui reste maintenue en qualité d'adjointe à la dite Ecole.

— M. Cozanet, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 février 1936 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Conakry (Affaires réservées).

17 février. — M. Martin-Chartrie (Henri), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 février 1936 du paquebot *Lipari*, est nommé Commandant de cercle de Boké, en remplacement de M. Albert, administrateur en chef des Colonies, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

18 février. — M. Carrère (André), commis à 16.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 février 1936, est affecté à la Recette principale à Conakry.

19 février. — M. Armanet (Pierre), adjoint principal de C. E. avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 février 1936, du paquebot *Lipari*, est affecté à Kouroussa en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Saunal, adjoint principal après 4 ans, appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Armanet dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

19 février. — M. Mouchet, commis principal avant 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service à Forécariah, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement.

22 février. — M. Versini (Antoine), commis à 16.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 février 1936 du paquebot *Canada*, est affecté à la Recette principale à Conakry.

— M. Beaudry (Jules), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 février 1936 du paquebot *Canada*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Daguillon adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, précédemment en service à Siguiri, est affecté au cercle de Conakry.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 février 1936. — La peine de la retenue de solde pour une durée de huit jours, est infligée au commis-expéditionnaire de 4^{eme} classe Caba Sinkoun, en service à Mamou pour « négligences répétées dans son service et inexécution des ordres donnés ».

14 février. — Le nommé Mamadou Coulibaly, demeurant à Dakar, est agréé en qualité d'interprète auxiliaire pour compter du 7 février 1936, date de son embarquement sur le paquebot *Hoggar* à destination de Conakry.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de neuf cent vingt-cinq francs (925 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est classé à la 2^e catégorie locale pour son voyage Dakar-Conakry.

Dans tous les autres cas, il sera assimilé à tous points de vue aux agents des cadres locaux classés dans la 3^e catégorie locale.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 février 1936. — Les hameaux de Solimana et de Féré-gouédougou sont détachés du village de Konela et érigés en villages distincts qui prendront respectivement le nom de Solimana et de Férégouédougou (canton de Ouorodougou, cercle de Beyla).

Le hameau de Balanfè est détaché du village d'Oussoumou-ridougou et érigé en village distinct qui prendra le nom de Balanfè (canton de Guirila, cercle de Beyla).

Le hameau de Morikeindougou est détaché du village de Diassodougou et érigé en village distinct qui prendra le nom de Morikeindougou (canton de Béla, cercle de Beyla).

Le hameau de Kofilakoro est détaché du village de Dougou-Badougou et érigé en village distinct qui prendra le nom de Kofilakoro (canton de Béla, cercle de Beyla).

21 février. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

a) Pour une durée de 2 ans, à compter du 14 février 1936, date de sa libération, au nommé Ansoumani Sylla, sans profession, fils de Nabi Youssoufou Sylla et de feu Kamissa Sylla, né à Kabassa (cercle de Dubréka), vers 1909.

b) Pour une durée de 5 ans, à compter des 17, 24 et 29 février 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

1^o Sangaré Abdoul, sans profession, fils de Sékou Sangaré et de Fatoumata Condé, né à Kindia (cercle dudit) vers 1907 ;

2^o Diallo Lansana, sans profession, fils de Tegnèya Diallo et de feu Aissatou Bari, né à Mali (cercle de Labé), vers 1908 ;

3^o Keita Bocary, sans profession, fils de feu Fodé et de feu Fanta Condé, né à Kaaba (cercle de Bamako) vers 1908.

c) Pour une durée de 3 ans, à compter du 21 février 1936, date de sa libération, au nommé Soumah Baga, sans profession, fils de feu Ansoumani Soumah et de Makoto Camara, né à Conakry (cercle dudit), vers 1915.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Boubou N'Diaye, originaire de Thiaroye (Sénégal).

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

22 février. — Les primes de rendement ci-après pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935, sont accordées aux chefs de canton du cercle de Kissidougou, dont les noms suivent :

Lancina Mara, chef de canton de Bamba	20 »
Tamba Iria Diallo, — Bangadou	180 »
Mamourou Mansaré, — Dembayara	10 »
Moussa Kamara, — Dougoukono	90 »
Tambada Tinkéano, — Farmassadou-Pompo ..	120 »
Morikanda Mansaré, — Farmaya	700 »
Sallo Komano, — Firaoua	190 »
Balla Kamano, — Kamara-Bardou	480 »
Diawa Mory Mansaré, — Kiessané	110 »
Kekako Bangono, — Koemey	90 »
Samourou Ouendéno, — Kossa	20 »
Sékou Mara, — Kossilan	50 »
Iramba Touré, — Koudou-Pompo	70 »
Yambou Kaconadou, — Koundiadou ..	20 »
Bengali Kourouma, — Millimou-Doundian ..	200 »
Bala Ifono Mara, — Moussama	75 »
Mamadi Ouendéno, — Ouendékéré	85 »
Mama Camara, — Ouendéto ..	35 »
Tiopo Koundouno, — Tinkéa	90 »
Massapissi Kamara, — Toli	130 »
Fatamba Mansaré, — Tonkoro	160 »
Yofi Léo, — Yalamba	210 »
Sory Mansaré, — Yendé	65 »
Fassa Ouendéno, — Oualto	195 »
Kalilou Savané, — Dialakoro	50 »
Tierno Kéita, — Falanko	140 »
Fabalan Condé, — Koudiro	140 »
Faniama Maro, — Mafilé	270 »
Famoro Mansaré, — Mambouadou-Foria ..	230 »
Farao Mara, — Mandou	180 »
Lansana Mara, — Mankadou	180 »

Mamadou Mara, chef de canton	Ouassamandou.....	160 »
Bengali Mansaré,	— Ouori.....	340 »
Yomba Sano,	— Télébodou-Kouranko..	110 »
Faman Mara,	— Yaraya.....	70 »
Fassely Mara,	— Yombiro.....	965 »

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 *Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes*.

— M. Armanet, adjoint principal C. E. avant 4 ans des Services civils, adjoint au Commandant de cercle de Kouroussa, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré dudit cercle, en matière répressive, en remplacement de M. Saunal, adjoint principal après 4 ans des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

— M. Le Grontec, commis des Services civils après 18 mois, est chargé provisoirement des fonctions de Président du Tribunal du 1^{er} degré de Beyla, jusqu'à la date de prise de service de M. Staïner, adjoint principal des Services civils avant 2 ans, nommé adjoint au Commandant de cercle de Beyla.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Kaba Doumbouya, originaire de Kankan (cercle dudit).

L'écrou de la condamnée devra être radié sur le vu du présent arrêté.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 février 1936. — Le nommé Maadiou Bâ, ancien agent contractuel, est agréé pour compter du 1^{er} février 1936 en qualité d'aide conducteur auxiliaire des Travaux agricoles et affecté à Macenta.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de huit cents francs (800 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est assimilé à tous points de vue aux agents des cadres locaux classés dans la 3^e catégorie locale.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

11 février 1936. — M. Bousquet (Alexis), dessinateur principal avant 42 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, détaché au Service temporaire du Port, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter du 1^{er} février 1936.

12 février. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, à compter du 1^{er} mars 1936 est accordée au chef écrivain breveté (3^e échelon) Niang Boubakar Sagna, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française et qui compte plus de 15 ans de services ininterrompus.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

18 février. — Le chef de station principal breveté Curtis (Théophil), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, retour de permission le 15 février 1936, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 février 1936. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nyons (Drôme), est accordé à M. Autrand (Léopold), contrôleur principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Hobeniche (Paul), ingénieur météorologiste adjoint de 1^{re} classe.

15 février. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), est accordé à M. Soulier (François), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

18 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Albi (Tarn), est accordé à M. Barthe (Pierre), ingénieur de 2^e classe des services techniques de l'Agriculture.

— Une dernière prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Siguiri, à compter du 19 décembre 1935 est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Magan, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

22 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Villefranche (Rhône), est accordé à M. Botti (Lucien), comptable principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes Maritimes) est accordé à M. Venturini (Laurent), commis à 14.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 février 1936. — Le préposé auxiliaire après 2 ans Conté-Amadou, du cadre commun secondaire des Douanes, Chef du bureau Yendé-Sud (subdivision de Gueckédou), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du proposé Diallo Ibrahima, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 5^e classe Diallo Ibrahima, du même cadre, en service à Conakry, est nommé Chef du bureau des Douanes de Yendé-Sud, en remplacement du préposé auxiliaire Conté-Amadou, qui a reçu une nouvelle affectation.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

12 février. — Le préposé auxiliaire après 4 ans Cissé Dyalani, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau des Douanes de Kandika (cercle de Gaoual), en remplacement du préposé Camara M'Bemba, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 février. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Pagenel, préposé des Douanes, en service à Hérémakono, pour le motif suivant :

« A, par son courage, son sang froid et son autorité, sauvé le village d'Hérémakono d'une destruction complète en participant personnellement à l'extinction de l'incendie qui s'y était déclaré le 30 décembre 1935. »

21 février. — Les nommés Diallo et Mamadou Taraoré, anciens militaires, sont agréés en qualité de gardes frontières de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec les m¹^{rs} respectifs 261 et 262.

La présente décision aura son effet pour compter de la date à laquelle les intéressés seront mis en route sur leur poste d'affectation.

— Diallo, m¹^e 261, garde frontière de 3^e classe, nouvellement agréé est affecté à Yendé-Sud (subdivision de Gueckédou), cercle de Kissidougou.

Mamadou Taraoré, m¹^e 262, garde frontière de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté à Koundou (subdivision de Gueckédou), cercle de Kissidougou.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 février 1936. — M. Soumah Naby Moussa, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé

instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 11 janvier 1936, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire, après avoir satisfait aux obligations militaires.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

12 février. — Est acceptée pour compter du 20 février 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Botti, née Rossini (Angèle), institutrice auxiliaire, en service à l'Ecole Van-Vollenhoven à Conakry.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 février. — Le service de la solde de M^{me} Gouin (Jeanne) institutrice principale du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est suspendue pour compter du 4 février 1936, date à laquelle elle s'est placée en position d'absence illégale.

15 février. — M. Condé Mauriba, instituteur suppléant du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 28 janvier 1936, date à laquelle, après avoir accompli son année de stage réglementaire, il a satisfait aux obligations militaires.

22 février. — Son admis comme élèves de 1^{re} année à l'école d'apprentissage Georges-Poiret, section des maçons, les élèves dont les noms suivent :

1 William Gredine ; 2 Paul Soumah ; 3 John (Louis) ; 4 Edouard Touré ; 5 Kouramory Konaté ; 6 Sylla Tyoury ; 7 Konté Sekou ; 8 Keita Faya.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 février 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 15 février 1936 est accordée à l'ouvrier hors classe (1^{er} échelon), Laurence (Albert), du cadre local de l'Imprimerie et qui compte plus de 5 ans de services ininterrompus.

15 février. — Le nommé Soumah Momo, ancien agent contractuel est agréé pour compter du 1^{er} février 1936, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de quatre cent cinquante-huit francs trente-trois centimes (458 fr. 33), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est assimilé à tous point de vue aux agents des cadres locaux classés dans la 4^e catégorie locale.

21 février. — Est acceptée pour compter du 15 février 1936, la démission de son emploi offerte par le nommé Mory Camara, agent auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement.

Passages

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

12 février 1936. — Un passage de retour en 1^{re} classe (1^{er} catégorie) de Conakry à Marseille est accordé à M. Colombani (Antoine), médecin-Colonel des Troupes coloniales H. C. Chef du service de Santé de la Guinée française, ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 10 ans.

— Un passage de retour en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Conakry à Marseille est accordé à M. Laviee (Paul), pharmacien lieutenant des Troupes coloniales H. C.

— Un passage de retour en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Conakry à Marseille est accordé à M. Mercat (Gaston), médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de deux ans.

— Un passage de retour (en 3^e classe), de Conakry à Dakar, est accordé au nommé Niang Amadou, ex-maître ouvrier principal breveté, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, admis à la retraite.

La dépense est imputable au Budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française (section III).

Permissions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 février 1936. — Une permission d'absence de huit jours (10 au 17 février 1936) est accordée à M. Mauze (Jean), médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. en service à Kindia, pour en jouir à Dalaba (Mamou).

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

12 février. — Une permission de trois mois, à solde de présence pour en jouir à Conakry et à Dakar, à compter du 1^{er} mars 1936 est accordée au commis-expéditionnaire de 5^e classe Cissé Malick, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section) et qui compte plus de 6 ans de services ininterrompus.

Postes et Télégraphes, Télégraphie Sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 février 1936. — Le surveillant stagiaire du cadre local des P. T. T. Traoré Mamadou est soumis à une nouvelle période de stage d'une année, à compter du 18 janvier 1936, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

11 février. — Le surveillant stagiaire du cadre local des P. T. T. Cissé Balimodou, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 4^e classe à 3.500 francs pour compter du 19 janvier 1936, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 février. — Le facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des P. T. T. Sakho Ibrahima est soumis à une deuxième année de stage pour compter du 19 février 1936, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Le facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des P. T. T. Keita Mamadou, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 février 1936, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

12 février 1936. — M^{lle} Bénébig est agréée en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée à l'Hôpital Ballay, en remplacement de M^{me} Beaugrand, démissionnaire.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de neuf cents francs (900 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 février. — M. Dabbadie, médecin-Commandant des Troupes coloniales H. C., en service à l'hôpital Ballay, est chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service de Santé de la Guinée française, en remplacement de M. le Médecin-Colonel Colombani, rapatriable.

— Le nommé Curtis (Benoît), ancien agent contractuel, est agréé pour compter du 1^{er} mars 1936, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de sept cent quatre-vingt onze francs soixante-six centimes (791 fr. 66), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est assimilé à tous points de vue aux agents des cadres locaux classés dans la 3^e catégorie locale.

22 février. — Est annulée sur demande de l'intéressé la permission d'absence de huit jours accordée par décision n° 304 c. m. en date du 10 février 1936 à M. Mauze, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. en service à Kindia, pour en jouir à Dalaba (Mamou).

— M. Riu, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C., est nommé membre des Commissions médicales administratives de visite instituées par l'arrêté général du 19 avril 1913, en remplacement de M. Manciot, médecin-lieutenant, rapatrié.

Service météorologique

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

18 février 1936. — M. Kartoval, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, détaché à la Station météorologique principale de Conakry, est nommé à titre intérimaire Chef du service Météorologique régional de la Guinée française, pour compter du 17 février 1936, date de départ en congé de M. Hobeniche, chef dudit Service.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 février 1936. — M. Mouette, ingénieur principal de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française en service au service Temporaire du Port, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry, en qualité d'adjoint au Chef de Service.

22 février. — Le laptot de 1^{re} classe, Sossa Sidibé est promu brigadier de 2^e classe pour compter du 1^{er} février 1936.

Affaires diverses

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

11 février 1936. — M. Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, est nommé pour compter du 17 novembre 1935, observateur météorologiste de la station de 2^e ordre de Kissidougou.

M. Jeanne aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Le nommé Damba Fulgence, ancien agent contractuel, est agréé pour compter du 1^{er} février 1936, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de cinq cent cinquante francs (550 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est classé à la 4^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1926.

— M. Luciani, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Luciani aura droit en cette qualité et pour compter du 7 décembre 1935, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 février. — Le nommé Daramé Moussa est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au service des Contributions.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sur les fonds du budget de la commune mixte de Conakry, sans autre engagement de la part de la commune mixte.

18 février. — Un Conseil consultatif composé comme suit :

Président :

M. le Chef du service Temporaire du Port.

Membres :

MM. Buzet, administrateur des Colonies, Commissaire de l'Inscription maritime;

André, capitaine du Port;

W. Ponty, représentant des Compagnies de Navigation;

Détanger, adjoint principal des Services civils, chef de la 2^e section du Cabinet (Personnel);

N'Diaye Samba, pilote; se réunira à Conakry, sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur la candidature à l'emploi d'élève pilote du nommé Samba Camara.

19 février. — L'interprète auxiliaire Mamadou Kondé, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement (Affaires politiques indigènes).

L'interprète auxiliaire Mamadou Coulibaly, nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de l'interprète auxiliaire Mamadou Kondé, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Corneille, commis des Services civils, en service à Siguiri, est nommé contrôleur des droits de place et de stationnement sur le marché et des taxes d'abatage dans ce centre pour compter de la date de sa prise de service.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

15 février. — Le manœuvre Moussa Sidibé, en service au 4^e Bureau est licencié, par suppression d'emploi, à compter du 1^{er} février 1936 date à laquelle l'intéressé a cessé ses services.

— M. Lefèvre, commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Kouroussa, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Mouchet, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Lefèvre aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Forécariah, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— M. Perrussot, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française en service à Boffa, est nommé agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Postel, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, rapatriable.

M. Perrussot aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Boffa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— M. Saunal, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service à Kouroussa, est nommé agent spécial de ce cercle, en rempla-

cement de M. Lefèvre, commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Saunal aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

22 février. — M. Perrin, administrateur-adjoint des Colonies, est désigné en qualité de suppléant de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, empêché, aux fins de recevoir la déclaration de naissance d'un enfant né le 21 février 1936.

— Est et demeure rapportée la décision n° 368 C. P. du 19 février 1936, portant nomination en qualité d'agent spécial à Kouroussa de M. Saunal, adjoint principal des Services civils, en remplacement de M. Lefèvre, commis stagiaire des Services civils.

— Est et demeure rapportée la décision n° 365 C. P. du 19 février 1936, portant nomination en qualité d'agent spécial à Forécariah de M. Lefèvre, commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française.

M. Saunal, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service à Kouroussa est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Mouchet, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Saunal aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— Une commission composée de :

Président :

M. Séverac, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, Agent de la Compagnie F. A. O. ;

Mangué Yattara,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du Budget colonial, exercice 1935.

Cette commission dressera un procès-verbal, en triple expédition, du résultat de ses opérations.

ERRATUM

au Tableau B annexé à l'arrêté n° 11 A. G. du 3 janvier 1936 :

PAYS de DESTINATION	5 kilog.	10 kilog.	15 kilog.	20 kilog.	ASSURANCE par 1.500 francs	MAXIMUM déclaration de valeur	MAXIMUM contre remboursement
France continentale...	10,50	18,75	27,50	36, »	1, »	10.000	5.000
Corse et } Via Marseille...	10,50	18,75	28, »	36,75	1,50	10.000	5.000
Algérie.. } Via Bordeaux...	13, »	23,75	35,50	46,75	1,75	10.000	5.000

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Youkounkoun (cercle de Gaoual), le 21 février 1936, du Chef surveillant de 1^{re} classe Moussa Soudan, du cadre local des Postes et Télégraphes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX EXPORTATEURS

CERTIFICAT D'ORIGINE ACCOMPAGNANT LES FRUITS COLONIAUX.

Un règlement des services phytosanitaires métropolitains prescrit que les fruits importés des colonies françaises non contaminées par le pou de San-José, doivent, pour être admis sur le territoire métropolitain, être accompagnés d'un document attestant leur origine.

Etant donné que les services de la douane exigent déjà, pour leur propre compte, un certificat d'origine qui seul peut permettre d'exonérer les marchandises coloniales du paiement des droits il en est résulté une certaine confusion dans l'esprit des exportateurs coloniaux. Ceux-ci font en effet, accompagner leurs marchandises soit d'un certificat douanier, soit de l'attestation phytosanitaire, mais rarement des deux à la fois.

Les services métropolitains de l'inspection sanitaire, soucieux d'éviter des complications administratives inutiles, et estimant que l'origine est aussi bien attestée par un certificat établi en vue des formalités douanières qu'elle le serait par un document spécialement destiné au contrôle sanitaire, ont volontiers consenti à se contenter, pour leur compte, du certificat d'origine adressé à la douane.

Mais il s'est trouvé, en plusieurs circonstances, que les importateurs ne présentaient à l'arrivée des marchandises, aucun document, ni pour la douane ni pour l'inspection sanitaire. Dans la plupart des cas ce défaut de présentation des certificats exigés tiendrait au fait qu'au lieu d'accompagner la marchandise, ces documents seraient envoyés par la poste.

Les services phytosanitaires font observer que si, à la rigueur, les retards qu'entraîne cette procédure peuvent être admis par la douane ils présentent par contre, en ce qui les concerne, un inconvénient dirimant, puisqu'ils les mettent dans l'impossibilité de vérifier l'origine exacte des fruits au moment de leur importation et partant, dans la nécessité de refuser le permis d'entrée.

Il est donc nécessaire que les marchandises soient accompagnées d'un certificat d'origine en vue d'éviter toutes difficultés au moment de leur importation en France notamment pour les fruits soumis au contrôle sanitaire, cette formalité doit être tout particulièrement respectée.

Le moyen le plus simple d'éviter tous litiges consiste dans la remise aux capitaines des navires fruitiers de tous les certificats d'origine établis pour les cargaisons qui leur sont confiées, ces documents devant ensuite être délivrés par les soins de ces officiers, au moment de l'arrivée en France, aux fonctionnaires des Douanes et des services de contrôle sanitaire.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 14 février 1936).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	417 ^f	Hollande (100 florins).....	1027 75
Belgique (100 belgas).....	255 ^f	Italie (100 liras).....	120 80
Brésil (100 milreïs).....	82 50	Norvège (100 couronnes).....	376 »
Danemark (100 couronnes).....	335 50	Suède (100 couronnes).....	387 25
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	494 75
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).....	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 JANVIER 1936.

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

*Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints,
glacés, mercerisés.*

Belgique.....	»	0, 14
Angleterre.....	»	0, 29
Colonies anglaises.....	»	0, 48
Autres Pays.....	»	0, 7
Totaux.....	»	0, 98

*Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors,
glacés, mercerisés.*

Belgique.....	»	34, 98
Angleterre.....	1, 37	9, 56
Suisse.....	»	17, 43
Colonies anglaises.....	»	0, 81
Autres Pays.....	»	0, 72
Totaux.....	1, 37	63, 50

Lignes de pêche et câbles coton.

Angleterre.....	9, 62	13, 65
Allemagne.....	»	1, 65
Hollande.....	»	0, 70
Autres Pays.....	»	0, 05
Totaux.....	9, 62	16, 05

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés.

Angleterre.....	2, 76	6, 05
Belgique.....	»	1, 93
Colonies portugaises.....	»	2, 35
Colonies anglaises.....	»	1, 45
Allemagne.....	»	0, 18
Autres Pays.....	»	0, 12
Totaux.....	2, 76	12, 08

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Tissus écrus.

Angleterre.....	48, 08	1.401, 30
Belgique.....	»	16, 80
Hollande.....	»	4, 25
Autres Pays.....	»	3, 50
Totaux.....	48, 08	1.425, 85

Tissus blanchis.

Angleterre.....	193, 29	3.516, 14
Hollande.....	»	11, 48
Colonies anglaises.....	»	24, 32
Autres Pays.....	3, 95	20, 79
Totaux.....	199, 24	3.572, 73

Guinée.

Angleterre.....	11.324 m.	175.041 m.
Belgique.....	»	9723
Hollande.....	»	»
Autres Pays.....	»	»
Totaux.....	11.324 m.	184.764 m.

Roums sucretons.

Angleterre.....	»	7.601 ^f
Belgique.....	»	»
Hollande.....	»	»
Autres Pays.....	»	»
Totaux.....	»	7.601 ^f

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	2, 425	23, 644
Belgique.....	»	1, 400
Hollande.....	»	9, 26
Colonies anglaises.....	»	4, 59
Autres Pays.....	»	5, 51
Totaux.....	2, 425	26, 989

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	84, 334	93.000, »
Belgique.....	»	13.772, »
Hollande.....	5, 48	8.064, »
Allemagne.....	1, 59	13.030, »
Tchécoslovaquie.....	»	7.410, »
Suisse.....	»	9.366, »
Autres Pays.....	2, 223	26.964, »
Totaux.....	27.244	171.576, »

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	4, 01	167, 33
Italie.....	»	1, 99
Belgique.....	»	3, 02
Hollande.....	»	4, 32
Autres Pays.....	»	4, 47
Totaux.....	4, 01	181, 13

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques		

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	»	0,21	
Hollande.....	»	0,27	
Belgique.....	»	0,06	
Autres Pays.....	»	0,06	
Totaux.....	»	0,60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	»	»	
-----------------	---	---	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	1,62	183,38	
Italie.....	»	0,20	
Belgique.....	»	28, »	
Hollande.....	»	9,85	
Autres pays.....	»	16,28	
Totaux.....	1,62	236,71	

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	»	15,40	
Italie.....	»	2,16	
Allemagne.....	»	1,89	
Etats-Unis.....	»	0,14	
Japon.....	»	4,30	
Autres Pays.....	»	41,83	
Totaux.....	»	65,72	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	0,61	
Belgique.....	»	8,97	
Hollande.....	»	6,94	
Allemagne.....	»	0,04	
Suisse.....	»	0,18	
Tchécoslovaquie.....	»	1,01	
Italie.....	»	0,46	
Colonies anglaises.....	»	0,01	
— espagnoles.....	»	0,02	
Autres Pays.....	»	0,16	
Totaux.....	»	17,40	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques		

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines), tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2,07	
Hollande.....	»	0,07	
Italie.....	200	3,69	
Suisse.....	»	11,50	
Colonies anglaises.....	»	0,51	
Autres Pays.....	»	0,08	
Totaux.....	200	17,92	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	0,24	
Belgique.....	»	2,65	
Autres Pays.....	»	3,94	
Totaux.....	»	5,83	

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percées, lignes enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	»	74,85	
Belgique.....	»	240,48	
Colonies anglaises.....	»	6,15	
Hollande.....	»	304,20	
Colonies portugaises.....	»	0,21	
Grande Bretagne.....	»	0,88	
Autres Pays.....	»	0,01	
Totaux.....	»	626,78	

Couvertures communes.

Allemagne.....	»	13,06	
Belgique.....	5,88	44,34	
Hollande.....	37,23	63,07	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	42,81	120,47	

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	»	0,40	
Belgique.....	»	0,59	
Italie.....	»	0,15	
Japon.....	»	0,04	
Allemagne.....	»	0,07	
Autres Pays.....	»	0,60	
Totaux.....	»	1,85	

RELEVÉ des tissus de coton contingentés originaires d'Angleterre et des Colonies anglaises importés pendant le mois de janvier 1936
(Télégramme-lettre n° 389 s E/7 de M. le Gouverneur général.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	QUANTITES EN QUINTAUX MÉTRIQUES				CONTINGENT GLOBAL pour les deux origines
		MOIS	ANTÉRIEUR	TOTAL	CONTINGENT alloué par pays	
<i>Tissus écrus</i>	Grande Bretagne.....	48,08	»	48,03	1.401,30	1.401,30
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Tissus blanchis</i>	Grande Bretagne.....	195,29	»	195,29	3 516,14	3.540,46
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	24,32	
<i>Guinées</i>	Grande Bretagne.....	113,24	»	113,24	175,041	175.041 m
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Roums et sucretons</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	7601 ^f	7601 ^f
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Teints autres que guinées et simili- lares</i>	Grande Bretagne.....	24,25	»	24,25	236,44	241,03
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	4,59	
<i>Imprimés et fabriqués avec des fils teint</i>	Grande Bretagne.....	243,34	»	243,34	93.000 ^f	93 000
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Basins, Reps, Damassés, Brillants</i>	Grande Bretagne.....	401	»	401	167,33	167,33
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Piqués et couvertures en piqués</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	0,21	0,21
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Velours et peluches</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Tissus façonnés autres</i>	Grande Bretagne.....	1,62	»	1,62	182,38	182,38
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Bonneterie, Gants autres articles</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	15,40	15,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendant, Mousselines brochées au crochet pour ameublement dentelles etc. Rideaux</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	61,0	0,62
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	1,0	
<i>Tulles unis et tulles bobinets tissus brochés autres que Mousselines, tulles grenadines et canevases rideaux et objet en tulles appli- cation autres articles</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	2,07	2,58
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	0,51	
<i>Passementerie et rubanerie</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Mèches de lampes et articles simili- lares, Toiles cirées percalines enduites, filet de pêche, autres tissus</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	8,8	7,03
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	6,15	
<i>Couvertures communes</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	»	»
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	
<i>Vêtements et parties de vêtements</i>	Grande Bretagne.....	»	»	»	0,40	0,40
	Colonies Anglaises.....	»	»	»	»	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription hypothécaire délivrés le 21 novembre 1930, à la C. C. F. A. et affectant les immeubles n°s 17 et 28 du livre foncier du Rio-Nunez et n° 67 du cercle du Rio Pongo.

1-2

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Etablissements Africains, dont le siège social est à Kindia, sont convoqués en deuxième Assemblée générale ordinaire annuelle, la première n'ayant pas réuni le quorum légal, pour le vingt mars mil neuf cent trente-six, en l'Agence de la Société 77, rue Henri IV, à Bordeaux.

L'ordre du jour est relatif à l'examen du sixième exercice année 1934, et à la nomination d'Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AU CAPITAL DE 5.300.000 FRANCS

Siège Social à SANANKORONI (cercle de Kankan)
(Guinée française)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme des Plantations de la Guinée française, dont le siège social est à Sanankoroni, cercle de Kankan (G. F.), sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra à Paris, dans les bureaux de la Société Coloniale de Gérance et d'Etudes, 63, avenue des Champs-Élysées, le mardi 24 mars 1936, à 10 h. 30.

Ordre du jour.

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations du sixième exercice clos au 31 mai 1935.
- 2° Rapport des Commissaires sur les opérations de cet exercice.
- 3° Approbation s'il y a lieu des dits comptes et *quitus* à donner au Conseil d'administration.
- 4° Rachat des Parts de Fondateur.
- 5° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires pour l'exercice 1935/36, et fixation de sa ou leur rémunération.
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de passer des marchés avec la Société, suivant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée générale les propriétaires de 20 actions au moins et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions nominatives doivent pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée être inscrits sur le registre de la Société seize jours avant la date fixée pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires usant du droit de groupement doivent déposer soit leurs titres soit les récépissés en constatant les dépôts dans une banque ou dans un établissement de crédit au Siège Social quinze jours au moins avant l'Assemblée, ou à Paris, chez la Société Coloniale de Gérance et d'Etudes, 63, avenue des Champs-Élysées, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DU KOKA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

(En voie d'augmentation à 4.000.000 de francs)

Siège social à Tatéma.

Canton du Koka, cercle de Boffa (Guinée française)

MM. les Actionnaires de la Société du Koka sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, à Paris, 92, rue de la Victoire, pour le vendredi 3 avril 1936, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes ;
- Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes du premier exercice social ; quitus des Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1935-1936 et fixation de leur rémunération.

Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ASSOCIATION DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

AVIS DE CONVOCATION

La Société Anonyme des Plantations de la Guinée française, Société anonyme au capital de 5.300.000 francs, ayant son siège à Sanankoroni, cercle de Kankan (G. F.), convoque les propriétaires des Parts de Fondateur créées par les statuts à une Assemblée générale de tous les propriétaires représentant la masse, pour le mardi 24 mars, à 10 heures, dans les bureaux de la Société Coloniale de Gérance et d'Etudes, 63, avenue des Champs-Élysées, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Nomination de l'Administrateur unique de l'Association des porteurs des parts de Fondateur.
- 2° Rachat des parts de Fondateur par la Société anonyme des Plantations de la Guinée française.

3° Nomination s'il y a lieu d'un ou plusieurs représentants des propriétaires de parts en vue de suivre l'exécution des décisions de l'Assemblée et de toutes décisions pouvant se rattacher directement ou indirectement au même objet.

Les propriétaires de parts de Fondateurs au porteur devront, pour prendre part à l'Assemblée générale, déposer leurs titres ou les récépissés en constatant les dépôts dans une banque ou établissement de crédit : à Paris, dans les bureaux de la Société Coloniale de Gérance et d'Etudes, 63, avenue des Champs-Élysées, cinq jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée, ou à Sanankoroni, au siège social, quinze jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e F. DUPUY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
NOTAIRE A CONAKRY.

SOCIÉTÉ ASSAF FRÈRES & MOUSSA

Suivant acte reçu par Maître F. Dupuy, notaire à Conakry, en date du 21 février 1936, enregistré, la Société « Assaf Frères & Moussa » société en nom collectif dont le siège était à Forécariah, a été déclarée dissoute purement et simplement.

Le partage des biens composant l'actif a été fait entre les associés qui se sont donnés mutuellement décharge.

Pour extrait et mention,
F. DUPUY.

MIEL

Maison S. FAGE, 57, rue Dubourdieu, Bordeaux, désire entrer en relations avec fournisseur sérieux de bon miel de Guinée française (proprement épuré). Lui adresser échantillons et meilleurs prix miel logé en fûts perdus (fer ou bois) C. A. F. BORDEAUX.

7-10.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

La C^{ie} SINGER

a l'honneur d'informer sa Clientèle Administrative qu'elle peut *dès maintenant*, sur commande, lui fournir des Machines de sa marque, entièrement **fabriquées en France** et ayant voyagées sous Pavillon français. (Usine à Bonnières-sur-Seine).

1-2

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

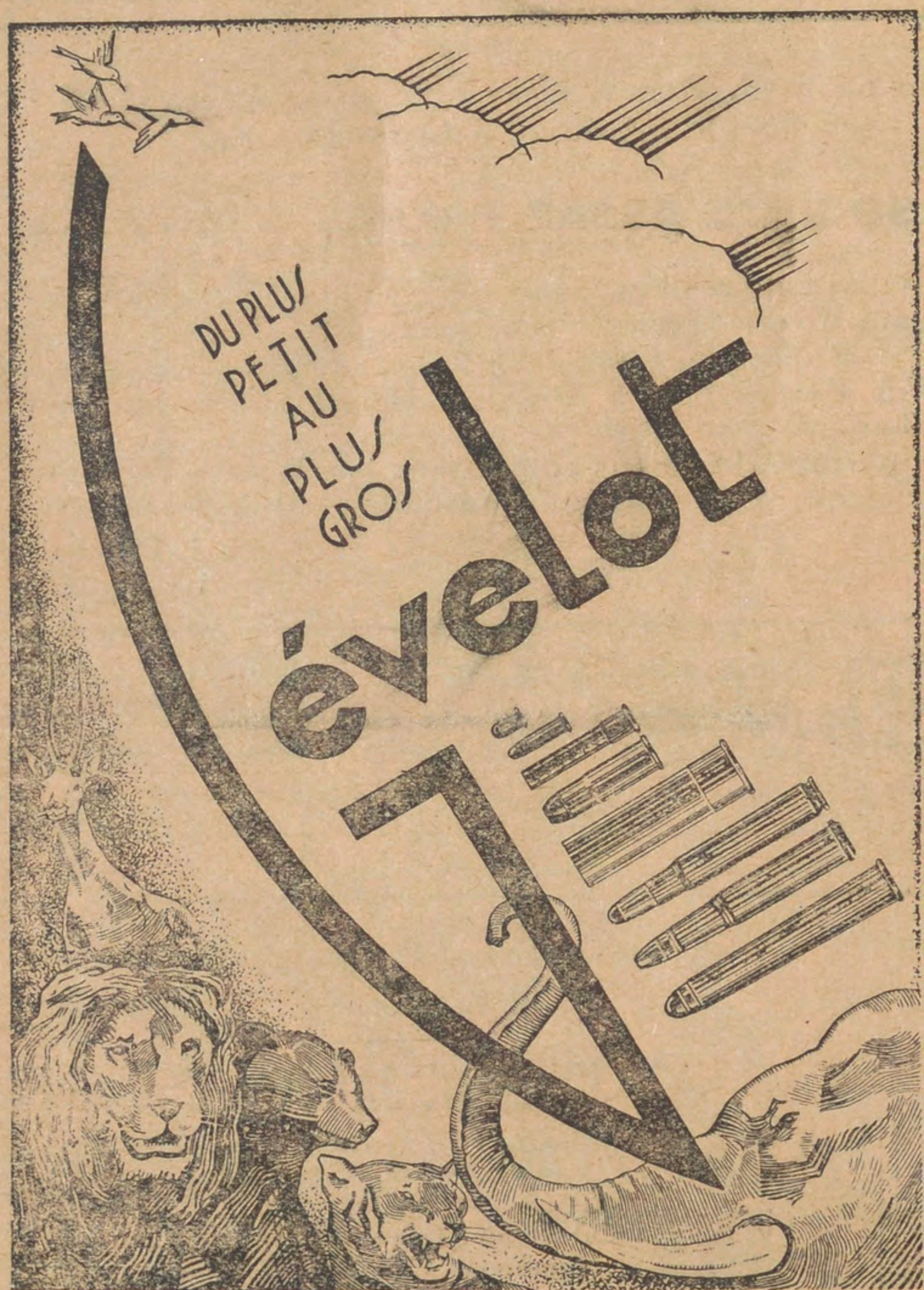
Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

6-24



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

AUTOMOBILES

CITROËN

VOITURES DE TOURISME

Traction Avant 7, 11 et 11 légère

Propulsion arrière 9 et 11 CV

VÉHICULES UTILITAIRES EN TOUS GENRES

A partir de 500 kg. de charge utile

Camions Types 23, 32 et 45

TOUTES CARROSSERIES SUR DEMANDE

Concessionnaires exclusifs
pour la Guinée française :

SOCIÉTÉ ANONYME

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

Livraisons rapides -:- Pièces de rechange